

visant à améliorer le texte des parties XII, XIII et XIV du TNCO/rev. 2 portant respectivement sur la protection du milieu marin, la recherche scientifique marine, le développement et le transfert des techniques marines. La Commission a cependant rejeté certaines suggestions qui dépassaient le cadre de la seule rédaction et semblaient modifier l'essence des textes. Aucun des changements adoptés n'ont affaibli les dispositions portant sur la protection du milieu marin, ou le régime spécial prévue pour les espaces maritimes couverts de glace (l'exception arctique). Les suggestions adoptées par la Commission seront soumises (a u c o m i t é) de rédaction qui les étudiera lors de sa session de janvier prochain.

### Règlement des différends

Sur l'insistance de l'Union Soviétique, les différends de délimitation antérieurs à l'entrée en vigueur de la convention ont été totalement exclus de la procédure obligatoire de règlement des différends. Les différends postérieurs seront soumis à la conciliation obligatoire, et ne pourront être tranchés par une tierce partie que si les deux Etats intéressés sont d'accord.

### Préambule, clauses finales et disposition générales

A la session de New York, la conférence a abordé lors de séances plénières officieuses sous la présidence de M. Amerasinghe, la question du préambule. Les discussions ont progressé de façon très rapides et ont permis d'ajouter un texte du préambule au TNCO/rev. 2.

La plénière officieuse s'est ensuite penchée en août sur le texte de base sur les clauses finales préparé en avril dernier par les experts juridiques regroupés autour de M. Evensen (Norvège). Suite à des négociations officieuses, les résultats ont été incorporés à la troisième révision. Ces clauses prévoient, entre autres que l'entrée en vigueur de la convention nécessitera 60 adhésions. Les réserves ne seront permises que pour certaines dispositions bien précises (il semble qu'elles pourraient être limitées aux questions de délimitation latérale). Le Conseil de l'Autorité internationale aura droit de veto sur tout amendements à la convention portant sur l'exploitation des fonds marins et il sera impossible de modifier le principe du patrimoine commun de l'humanité. Enfin les dénonciations seront possibles en tout temps.

La conférence a aussi examiné une série de suggestions faites par diverses délégations, qui n'avaient pas été prévus dans d'autres dispositions précises TNCO, mais qui couvraient différentes questions d'ordre général. Celles-ci ont été incluses au texte officieux et portent notamment sur l'engagement à s'acquitter de ses obligations de bonne foi et sans abus de droit, l'utilisation des mers à des fins pacifiques, la non-